

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Mardi 25 octobre 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [09:32:37] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2105 (*serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:12] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous
18 plaît ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:23] Bonjour, Madame la Présidente.
20 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* ;
21 référence de l'affaire ICC-01/14-01/21.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:34] Est-ce que les parties
24 peuvent se présenter, s'il vous plaît ? L'Accusation ?
25 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:33:42] M. Omori Yuchiro, Leonie von Braun et
26 moi-même, Holo Makwaia.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:54] Les représentants des
28 victimes ?

1 M^{me} BEDOUCHA : [09:34:00] Merci, Madame la Présidente. Représentant les
2 victimes aujourd'hui, Tars Van Litsenborgh à ma droite, et moi-même Adeline
3 Bedoucha, pour le Bureau du conseil public pour les victimes.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:05] Maître Naouri, pour
5 la Défense, s'il vous plaît ?
6 M^e NAOURI : [09:34:14] Bonjour, Madame le Président. Merci.
7 À côté de moi, M^e Jacobs et Simon Appriou, derrière, M^e Valduriez, Capucine Banet
8 et Léa Allix et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal.
9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:23] Merci beaucoup,
10 Maître Naouri.
11 Et le conseil pour le témoin.
12 M^e RAIMONDO (interprétation) : [09:34:41] Bonjour, Madame la Présidente, je suis
13 M^e Raimondo (*fin de l'intervention non interprétée*)...
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:52] Merci. Et M. Said est
15 présent dans la salle d'audience ; je le fais remarquer pour le compte rendu.
16 M. SAID : [09:34:59] Bonjour, Madame la Présidente.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:05] Merci.
18 Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer.
19 LE TÉMOIN : [09:35:11] Bonjour, Madame la Présidente ; je me suis bien reposé.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:15] Vous êtes toujours
21 sous serment.
22 Nous allons poursuivre votre interrogatoire principal.
23 Madame von Braun, de combien de temps avez-vous encore besoin ?
24 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:35:37] Je pense que nous allons avoir besoin
25 de l'ensemble de la journée d'aujourd'hui. Ensuite, nous reverrons les choses et une
26 partie, peut-être, de demain — demain matin.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:54] Merci beaucoup.
28 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire principal.

1 Merci.

2 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:35:58] Merci.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

4 PAR M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:36:17]

5 Q. [09:36:17] Je... Nous sommes en audience publique.

6 Je vais commencer mon interrogatoire en audience publique, mais comme nous
7 l'avons fait hier, s'il vous plaît, si vous avez l'impression que quelque chose que nous
8 évoquons pourrait conduire à votre reconnaissance, alors, s'il vous plaît, indiquez-
9 nous-le. Est-ce que cela est clair pour vous ?

10 R. [09:36:35] C'est clair.

11 Q. [09:36:38] Hier, Monsieur le témoin vous avez décrit comment vous étiez arrivé à
12 l'OCRB, et on a parlé de... des Séléka qui étaient stationnés à cet endroit.

13 Est-ce qu'il y avait d'autres personnes que les Séléka, qui se trouvaient à l'OCRB
14 lorsque vous êtes arrivé ?

15 R. [09:37:15] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 Selon les dires de Nourredine, dorénavant, ce commandant serait le... sera le
23 responsable de l'OCRB et Said... le colonel Said sera son adjoint.

24 Le commandant sera chargé des affaires judiciaires, il s'occupera des convocations,
25 de traiter les affaires courantes. Et comme Said... le colonel Said, il n'a pas été à
26 l'école de police, il sera comme son adjoint, chargé de sécuriser, avec ses éléments,
27 l'OCRB.

28 Q. [09:39:35] Est-ce que vous vous souvenez du nom de ce commandant ?

1 R. [09:39:40] De son nom, non, mais je pourrais le reconnaître.

2 Q. [09:39:52] Vous pourriez reconnaître son nom ? Est-ce que je vous ai bien
3 compris ?

4 R. [09:39:59] Non. Je pourrais le reconnaître sur une photo, s'il y a lieu. Mais son
5 nom, je... je me souviens plus de son nom.

6 Q. [09:40:19] Très bien, merci. J'en prends bonne note. Nous y reviendrons tout à
7 l'heure. En tout cas, je l'ai noté.

8 Ce commandant, qu'est-ce qu'il faisait exactement à l'OCRB ?

9 R. [09:40:42] Ce commandant avait occupé un... un bureau dans le bâtiment principal
10 de l'OCRB, qui avait une porte à l'extérieur, c'est-à-dire du côté de... de... des toilettes
11 et des... des cellules. Au départ, son rôle, défini par le ministre qui l'a amené, était
12 d'assurer les affaires courantes, de gérer tout ce qui est affaires juridiques de l'OCRB,
13 mais en réalité, il ne... il n'avait pas la main sur les éléments des Séléka qui sont à
14 l'OCRB. Il ne donnait pas d'ordres à ses éléments, il ne donnait pas de directives à
15 ses éléments. À mon avis, il avait un rôle consultatif. Il venait souvent auprès du
16 colonel Said pour se renseigner des événements et donner son avis sur ce qui
17 pourrait se faire, ou donner son avis à un ordre donné à Said par le général
18 Nourredine.

19 Q. [09:42:48] Et ce commandant, est-ce qu'il était tout seul amené à l'OCRB ?

20 R. [09:42:56] Oui. Au début, il était arrivé seul. C'est par après, quand un autre
21 ministre de l'Intérieur est arrivé, c'est là que les autres éléments de la police sont
22 revenus travailler à l'OCRB.

23 Q. [09:43:34] Mazangué, Monsieur le témoin, qui est-il ?

24 M^e NAOURI : [09:43:50] Objection.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:43:55] Maître Naouri.

26 M^e NAOURI : [09:43:59] Oui. Question directive ; le témoin n'a pas du tout parlé de...
27 de cette personne, donc, nous voyons pas pourquoi ce nom est suggéré au témoin.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:44:08] Est-ce que le témoin

1 a mentionné ce nom, hier ?

2 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:44:15] Non, il ne l'a pas fait, nous parlons d'un
3 contexte où il est

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:44:23] Non, non, non, non,
5 mais ça, c'est directif... c'est directif, Madame von Braun.

6 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:44:24] Bon, très bien. Alors, je retire cette
7 question, je vais la reformuler.

8 Q. [09:44:32] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous n'étiez pas en mesure
9 de vous souvenir du nom du... de l'officier de police. Est-ce que vous vous souvenez
10 des noms d'autres officiers de police en relation avec l'OCRB ?

11 R. [09:44:48] Oui. Il y avait aussi à l'OCRB le général Mazangué. Le général...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:45:07] Désolée. Mais voilà,
13 c'est ça le problème avec les questions directrices. Vous l'avez... vous avez mis la
14 réponse dans la bouche du témoin.

15 Si vous aviez posé la question de la manière dont vous l'avez posée maintenant,
16 alors, il aurait eu la liberté de répondre autrement.

17 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:45:27] Oui, effectivement, vous avez raison,
18 Madame la Présidente.

19 Je vous présente toutes mes excuses.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:45:35] Poursuivez,
21 Monsieur le témoin. Poursuivez.

22 R. [09:45:46] Oui, ce général était à l'OCRB bien avant l'arrivée du commandant. Et à
23 l'OCRB, il n'avait pas de rôle direct ; il ne faisait que constater ce qui se faisait,
24 constater les... les prisonniers et chercher à savoir qui sont les prisonniers, pourquoi
25 ils sont là, mais ne donnait pas d'ordre, il ne... n'intervenait pas dans les affaires de
26 ces prisonniers.

27 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:46:57]

28 Q. [09:46:57] Pendant combien de temps est-ce que ce général Mazangué est resté à

1 l'OCRB ?

2 R. [09:47:16] Il était resté à l'OCRB jusqu'à la reprise des... à l'arrivée des policiers
3 assermentés. Il a quitté l'OCRB parce qu'il était malade, il avait fait une malaise. C'est
4 après cette malaise qu'il a dû quitter l'OCRB.

5 Q. [09:47:55] Merci.

6 Est-ce que vous vous souvenez de noms d'autres officiers de police ? Et avant que
7 vous ne répondiez, est-ce que vous pourriez donner une réponse par « oui » ou par
8 « non » simplement, à ce stade ? Et ensuite, nous verrons s'il est nécessaire de passer
9 à huis clos partiel ou non.

10 R. [09:48:29] Non.

11 Q. [09:48:31] Très bien. Voilà, la question est réglée.

12 Vous avez déjà décrit le rôle de ce lieutenant commandant dont le nom vous
13 échappe. Est-ce que ce lieutenant commandant était lui-même en contact avec Adam
14 également ?

15 R. [09:49:09] Je voulais rectifier. C'est un lieutenant-colonel. C'est son poste qui est
16 « commandant de OCRB », mais sa grade est lieutenant-colonel de police.

17 Oui, parce que comme Nourredine l'a présenté, étant responsable, et je sais qu'il est
18 en contact avec Nourredine parce que quand il vient voir le colonel Said pour lui
19 parler... pour donner son avis selon... d'après les... les... les ordres de Nourredine,
20 (Expurgé).

21 C'est lui qui vient souvent voir le colonel Said à la table que le colonel a placée pour
22 son bureau. Donc, il vient soit pour dire s'il devait envoyer des éléments pour la
23 sécurité, pour la sortie du Président, soit pour des patrouilles ou pour des... des
24 affaires en cours que, tantôt, les plaignants sont rentrés dans son bureau pour lui en
25 parler, et il vient voir le colonel Said pour en discuter, pour avoir une idée sur les
26 affaires que Said... que les... les officiers de Said sont en train de... de traiter. Donc,
27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [09:51:37] Merci, Monsieur le témoin.

2 Pour la suite, si nous abordons des sujets qui font qu'il y ait un chevauchement avec
3 votre rôle personnel, et que vous développiez cela dans votre réponse, n'hésitez pas
4 à dire, s'il vous plaît, à demander que nous passions à huis clos partiel. D'accord ?

5 R. [09:52:25] D'accord.

6 Q. [09:52:27] Donc, nous avons regardé les photos hier — les photos qui vous ont été
7 présentées hier. Donc, ces... cet ensemble de bâtiments de l'OCRB, est-ce que cet
8 ensemble de bâtiments est connu sous un autre nom que l'OCRB ?

9 R. [09:52:57] Non.

10 Q. [09:53:05] Est-ce qu'il y a d'autres ensembles de bâtiments de la sorte à Bangui ?

11 R. [09:53:27] Il y a, à Bangui, d'autres bâtiments, des antennes de... de l'OCRB, mais
12 ces bâtiments ne sont pas identiques aux bâtiments de l'OCRB central.

13 Q. [09:53:48] Est-ce que vous pourriez nous décrire ces autres antennes, s'il vous
14 plaît ?

15 R. [09:54:03] Je peux vous les citer, mais je crois pas tout. Je connais l'antenne de
16 Ngouciment, je connais l'antenne de 92 Logements, je connais l'antenne de Damala,
17 je connais l'antenne de PK 13.

18 Je crois ce sont ces antennes que je peux me souvenir.

19 Q. [09:55:00] Et en 2013, qui était en charge de ces antennes ?

20 R. [09:55:16] Toutes ces antennes sont à la charge... sont sous le commandement de
21 l'antenne centrale, c'est-à-dire le commandant de l'antenne centrale, le colonel Said,
22 est le chef de tous les autres commandants des antennes. Et eux tous sont sous la
23 responsabilité du ministre de l'Intérieur, qui est le général Nourredine.

24 Q. [09:56:05] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [09:56:17] (Expurgé)

27 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:56:32] Oui.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:56:34] Madame la greffière

1 d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:56:51] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Madame la Présidente.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [10:16:28] Yaya toujours... Yaya est aussi resté à l'OCRB. Et je voudrais apporter
4 une information aussi. Un autre colonel a été envoyé à l'OCRB par Nourredine, suite
5 à un événement qui s'est produit à l'OCRB. Et ce colonel, à son arrivée, a été présenté
6 à l'OCRB par Nourredine comme étant l'adjoint du colonel Said. Et son rôle était
7 d'assurer la sécurité de l'OCRB. C'était le colonel Tahir, qui était venu à l'OCRB avec
8 ses éléments. Et, (Expurgé), ce colonel et ses éléments aussi étaient encore à
9 l'OCRB.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [10:19:07] Yaya était dans l'équipe du colonel Said. Il était l'adjoint du colonel
18 Said. C'est lui qui planifiait les officiers de permanence, c'est lui qui les orientait. Et il
19 a continué cette fonction. Par contre, Tahir qui est arrivé comme étant aussi adjoint
20 de Said, lui, il devait assurer la sécurité de l'OCRB, mais ne restait pratiquement pas
21 à l'OCRB parce qu'il ne trouvait pas quoi faire. Il vient juste, il se repose un peu et il
22 quitte l'OCRB.

23 Il n'a... il n'était pas fréquent à l'OCRB, mais c'est le colonel Said et surtout le
24 commandant Yaya qui sont toujours à l'OCRB pour diriger les... les équipes qui
25 travaillent à l'OCRB.

26 Q. [10:20:26] Pourriez-vous décrire Tahir, s'il vous plaît ?

27 R. [10:20:35] C'était un homme brun, il est petit de taille et il a l'apparence des Peul,
28 mais je ne connais pas son ethnie. Mais d'après mes informations, il serait un

1 ressortissant tchadien.

2 Q. [10:21:21] Est-ce que vous connaissez son nom complet ?

3 R. [10:21:26] Non. Je connais que Tahir et le surnom que ses éléments utilisent pour
4 l'appeler avec. Le surnom que ses éléments utilisent était Chicha.

5 Q. [10:22:09] Alors, merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:06:07] Madame la Présidente, pour la suite de
7 mes questions, je pense que nous pouvons repasser en audience publique.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:06:14] Audience publique,
9 s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience publique à 12 h 06)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:06:31] Nous sommes en audience publique,
12 Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:06:35] Merci beaucoup.
14 Madame la Procureur, vous pouvez poursuivre.

15 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:06:40] Merci.

16 Q. [12:06:43] Ces personnes dont nous venons de parler, sur lesquelles vous avez
17 donné des informations à partir de ces listes, comment est-ce que cela se passait pour
18 ces personnes à l'OCRB ?

19 R. [12:07:16] Je n'ai pas bien compris la question.

20 Q. [12:07:19] Hier, lorsque je vous ai demandé si les Séléka à l'OCRB étaient payés,
21 vous avez répondu que non. Alors, ma question est la... ma question est de savoir
22 comment est-ce qu'on s'occupait de ces gens ?

23 R. [12:07:47] Les éléments de l'OCRB avaient droit à un repas fourni par l'OCRB,
24 c'est-à-dire la nourriture qui est stockée dans le magasin. Il y a un ordinaire chargé
25 de le préparer et le servir à tous les éléments.

26 Aussi, les éléments qui étaient de permanence ou ceux qui faisaient les patrouilles
27 avaient 2 000 francs pour frais de missions pour ceux qui devaient sortir, pour les
28 patrouilles ou les interventions. Ceux qui étaient de permanence ou qui assuraient

1 les services au sein de l'OCRB avaient entre 1 000 francs à 2 000 pour leur permettre
2 de... d'acheter des cigarettes et des choses qui sont... qu'ils ont besoin. Et cet argent
3 provient de l'officier de permanence, c'est-à-dire des droits de plainte, les droits
4 d'intervention et les frais de délibération des... des prisonniers qui sont payés à
5 l'officier de permanence. C'est cet argent-là, avec l'autorisation du colonel, l'officier
6 de permanence utilise ça pour les... les éléments. Donc, c'est comme ça que les
7 éléments peuvent avoir quelque chose.

8 Q. [12:10:03] Et cet argent, d'où venait-il ?

9 R. [12:10:06] Comme je viens de le dire, cet argent vient des frais de convocation, des
10 frais d'intervention, des frais de mise en liberté des prisonniers qui sont payés à la
11 table à l'officier de permanence. L'officier de permanence qui, à son tour, sur ordre
12 du colonel, peut utiliser pour donner aux éléments, selon les détails que je vous ai
13 donnés.

14 Q. [12:11:04] Merci beaucoup. Et qui payait la remise en liberté des... pour la remise
15 en liberté des prisonniers ?

16 R. [12:11:28] Des fois le... l'interpellé lui-même ou bien les membres de sa famille.

17 Q. [12:11:50] Et ces versements, est-ce qu'ils étaient élevés ?

18 R. [12:11:56] C'est en fonction de la gravité du problème du prévenu. Donc, il n'y
19 avait pas un taux fixe, mais c'est le... l'officier de permanence qui fixe le montant et le
20 prévenu ou le représentant du prévenu discute et le... l'officier de permanence a
21 l'obligation d'informer le colonel sur le montant arrêté avant le versement. (Expurgé)
22 (Expurgé).

23 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:13:06] Nous sommes toujours en audience
24 publique. Si nous entrons dans les détails de cela, il faudra probablement passer à
25 huis clos partiel. Donc, je vais m'en tenir là pour le moment.

26 Q. [12:13:25] Monsieur le témoin, on parlait de ces fonds, de la nourriture qui était
27 préparée à l'OCRB. Est-ce qui... est-ce que les Séléka présents à l'OCRB étaient
28 également armés ?

1 R. [12:13:54] Oui.

2 Q. [12:14:04] Très bien. Est-ce que vous pourriez nous en dire davantage à ce sujet,
3 s'il vous plaît ?

4 R. [12:14:10] Chaque élément possédait un AK-47 et, pour des interventions, il y
5 avait des armes de gros calibre qui devaient faire partie des interventions, à savoir
6 des lance-roquettes et des DKM.

7 Q. [12:15:01] Et ces armes lourdes, où est-ce qu'elles étaient gardées ?

8 R. [12:15:09] Les armes sont souvent... les armes lourdes sont souvent gardées par les
9 utilisateurs, c'est-à-dire les tireurs des armes lourdes. Donc, avant les interventions,
10 les armes sont dans les... les locaux utilisés par les tireurs des... des armes lourdes
11 comme chambres et s'ils font des interventions, ces armes doivent être posées sur le...
12 sur le véhicule, et après l'intervention, ces armes sont enlevées et déposées là où les
13 tireurs restent. Pour les AK-47, c'est distribué à ceux qui sont de service. Après votre
14 service, l'arme doit être remis au dépôt du G4 pour ceux qui viendront prendre le
15 service après vous. Et si vous êtes de service, vous avez l'obligation de garder l'arme
16 sur vous. C'est après votre service que vous rendez l'arme pour celui qui viendra
17 pour le prochain service.

18 Q. [12:16:51] Merci, Monsieur le témoin.

19 Vous avez parlé d'armes que vous appelez DKM ; de quoi s'agit-il ?

20 R. [12:17:09] C'est une arme qui sert à protéger ou à appuyer les éléments sur le
21 terrain. C'est une arme de grand calibre utilisée pour appuyer les éléments qui vont
22 sur le terrain avec les armes de petit calibre, en cas de besoin.

23 Q. [12:17:55] Et combien d'armes de cette sorte se trouvaient à l'OCRB ?

24 Est-ce que vous vous en souvenez ?

25 R. [12:18:18] Il y en avait une qui se trouvait à l'OCRB.

26 Q. [12:18:22] Merci.

27 Nous sommes toujours en audience publique, mais je pense que pour la première
28 partie de mes questions suivantes, on peut rester en audience publique. Et puis,

1 ensuite, on va voir comment... comment les choses avancent. D'accord ?

2 Monsieur le témoin, hier, en regardant ces images où vous... où vous aviez indiqué
3 certaines choses, l'endroit où les gens étaient détenus à l'OCRB — transcription
4 page 66... page 26, page 26, lignes 15 à 25, donc, de la transcription d'hier. À cet
5 égard, je voudrais que vous nous décriviez plus en détails, si possible, à part les
6 personnes dont vous avez déjà parlé, que vous nous disiez qui d'autre était détenu à
7 l'OCRB, dont vous puissiez vous souvenir ?

8 R. [12:20:03] (Expurgé)

9 (Expurgé). Mais après que le colonel est arrivé, les
10 interpellations, les arrestations, les plaintes, les choses ont commencé à... à... à
11 marcher. Donc, d'autres prévenus, d'autres gens sont arrêtés, des militaires, des
12 civils, et je me souviens aussi des quelques prisonniers civils arrêtés pour des
13 multiplications des tracts contre le pouvoir de Djotodia, pour certains pour avoir les
14 photocopiés, d'autres pour prendre part à ça, par exemple... (Expurgé)
15 (Expurgé).

16 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:22:00] Merci. J'attendais que l'interprétation
17 soit terminée dans... dans mes oreilles.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:22:06] Madame la greffière
19 d'audience, est-ce qu'on peut brièvement passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:30] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:22:37] *(Début de*
24 *l'intervention non interprété)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*
- 11 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*
- 12 M. L'HUISSIER : [14:31:50] Veuillez vous lever.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:23] Rebonjour à tous.
- 16 Madame la Procureur, vous poursuivez votre interrogatoire principal. Nous sommes
- 17 en audience publique, je vous le rappelle.
- 18 Je vous le rappelle, donc merci.
- 19 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:32:40] Merci beaucoup, Madame la Présidente.
- 20 Je voudrais que nous passions à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:47] Madame la greffière
- 22 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:00] Nous sommes à huis clos partiel,
- 25 Madame la Présidente.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:33:02] Très bien, merci
- 27 beaucoup.
- 28 Madame la Procureur, vous avez la parole.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 15 h 04*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:04:56] Nous sommes de retour en audience
12 publique, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:05:01] Merci.

14 Madame le Procureur, poursuivez je vous prie.

15 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:05:07] Merci, Madame la Présidente.

16 Q. [15:05:09] Je voudrais maintenant, Monsieur le témoin, aborder les questions de la
17 détention dans les cellules qui n'étaient pas le sous-sol. Donc, nous avons parlé des
18 intervalles lorsqu'ils quittaient la cellule, mais j'aimerais vous demander si vous
19 pouvez nous donner davantage de détails concernant les conditions de détention
20 telles que vous vous en souvenez.

21 R. [15:05:58] Je ne comprends pas bien ce que vous entendez par « conditions de
22 détention. »

23 Q. [15:06:07] Je suis vraiment navrée, c'est un terme général en réalité. Je vais essayer
24 d'être plus concrète. Donc, nous avons parlé du fait qu'ils pouvaient sortir de la
25 cellule. Alors, combien de personnes y avait-il dans chaque cellule ?

26 R. [15:06:31] Il n'y avait pas de nombre limité pour les cellules. Dans la cellule G2,
27 (Expurgé) il est réservé à des détenus militaires, FACA comme Séléka.

1 Tous ceux qui arrivent et qui étaient... qui étaient un membre des corps habillés
2 entrent dans la G2 et, avant l'invasion, la G3 était réservée à ces deux prisonniers.
3 Les autres, c'est-à-dire de G5 à G7, tous ceux qui sont arrêtés ou ceux qu'on
4 interpellait sont tous là-bas.

5 Donc, il suffit qu'on ouvre seulement la porte et (Expurgé)
6 (Expurgé), tu dois y rentrer. Et ce travail, c'est... c'est des éléments désignés comme
7 étant des geôliers, c'est-à-dire ceux qui sont à la charge des geôles, ceux qui veillent
8 sur les... les geôles.

9 Donc, le geôlier, il est désigné, il est... son nom est sur la fiche de service du jour.

10 C'est ce nom-là, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé).

15 Donc, il n'y avait pas un nombre précis ou limité que nous contrôlons pour les
16 détenus. Il suffit seulement d'avoir une petite place, la personne rentre.

17 Q. [15:09:23] Merci.

18 En tenant compte du fait que nous sommes toujours en audience publique, je vais
19 poser d'autres questions de ce type. Si vous... vous croyez qu'il est nécessaire de
20 passer à huis clos partiel, je vous prierai de nous le dire.

21 Bien. Maintenant, nous avons parlé de... d'espace dans les cellules.

22 Y avait-il des lits dans les cellules ?

23 R. [15:09:52] Non.

24 Q. [15:09:59] Les détenus, où dormaient-ils ?

25 R. [15:10:08] Ils dormaient à même le sol ou sur des morceaux de carton. S'ils arrivent
26 pendant leur temps de visite à trouver un morceau de carton ou un morceau de natte
27 dans la cour de l'OCRB, ils peuvent le faire rentrer dans la cellule pour utiliser
28 comme lit. Mais par contre, dans la G3, il y avait une permission de mettre une natte

1 pour les prisonniers qui étaient ici.

2 Q. [15:11:03] Très bien, merci beaucoup.

3 Et dites-nous, de quelle manière les détenus étaient nourris ?

4 R. [15:11:15] Il n'y avait pas de programme à l'OCRB pour les nourrir, mais s'il arrive
5 que la nourriture préparée pour les éléments et qu'il en reste encore et qu'ils sont
6 dehors pour les visites, ils peuvent en bénéficier. Mais le plus souvent, ce sont leurs
7 parents qui doivent tout faire pour être à l'OCRB à 6 heures pour leur apporter le
8 petit déjeuner, ensuite à 13 heures ou 16 heures pour leur apporter le dîner.

9 Q. [15:12:22] Comment les parents des détenus savaient que des membres de leurs
10 familles étaient détenus à l'ORCB ?

11 R. [15:12:41] Ceux qui sont interpellés chez eux, à la maison, leurs parents sont au
12 courant. Ceux qui sont convoqués, ils arrivent et une fois qu'il est question qu'ils
13 restent ici, ils demandent à être en contact avec leurs parents et cette demande se fait
14 souvent pendant les heures de visite, lorsque la personne sort au moment des visites,
15 la personne n'a pas à manger, la personne n'a pas de visiteur, (Expurgé)
16 (Expurgé). Soit l'officier de permanence nous le fait savoir et (Expurgé)
17 (Expurgé) et

18 souvent le... les officiers de permanence l'utilisent aussi pour entrer en contact avec
19 les parents des détenus. Parfois, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé). Et c'est ce qui a permis soit aux parents de savoir qu'ils ont un proche ici
24 ou bien eux-mêmes le savent au moment de l'interpellation.

25 Q. [15:14:44] Est-ce que les détenus avaient la possibilité d'entrer en contact avec un
26 conseil, avec un conseil juridique, un avocat ?

27 R. [15:14:52] Non.

28 Q. [15:15:11] Est-ce que des enquêtes avaient été faites pour ces détenus, soit par les

1 Séléka ou la police ?

2 Est-ce qu'on leur posait des questions ?

3 R. [15:15:27] Par les Séléka, oui, parce qu'il y avait une équipe d'officiers de
4 permanence qui sont mis en place. Et parmi ces officiers, c'est un qui va être de
5 service le jour. Les autres qui ne sont pas de service se constituent en enquêteurs,
6 c'est-à-dire, c'est eux qui occupent le bureau, qui tranchent les problèmes, qui posent
7 les questions et essaient de régler les problèmes. Et à la fin, ils viennent à la table du
8 colonel pour donner leur décision au colonel par rapport au problème qu'ils traitent.
9 Et s'il faut libérer ou non la personne, si la personne doit quitter l'OCRB, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [15:16:53] Fort bien. Merci beaucoup.

13 Encore une fois, en tenant compte que nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le témoin, j'ai encore quelques questions à ce sujet et nous pourrions passer
15 de nouveau en audience à huis clos partiel.

16 Donc, s'agissant des détenus dont nous avons parlé de manière générale, quel... de
17 quel genre ils étaient ? De quel sexe étaient-ils ?

18 R. [15:17:32] Masculin. À cette époque, il n'était pas prévu d'avoir des détenus
19 féminins à l'OCRB, il n'y a que des détenus masculins. Je me rappelle... euh... ce qui a
20 facilité la venue du colonel Tahir à l'OCRB, c'était sur ordre du procureur. Le DG
21 avait amené trois filles qui étaient placées en garde-à-vue à l'OCRB. Et le général
22 S'en-fout-la-mort était venu les libérer de force des mains des Séléka de l'OCRB.
23 Mais à cette époque, les policiers avaient repris. Comme c'est le DG de la police qui a
24 amené les filles, elles étaient entre les mains des policiers et les Séléka n'ont pas
25 intervenu pour empêcher le général S'en-fout-la-mort de les emmener. Nourredine
26 est arrivé, énervé, comme quoi il a mis les Séléka ici pour assurer la sécurité à
27 l'OCRB. Comment un homme comme eux peut venir récupérer de force des
28 prévenus ? C'est ainsi qu'il est allé ramener comme éléments de plus le colonel Tahir

1 et ses éléments en supplément d'effectifs. Et en amenant le colonel Tahir, il a dit que
2 celui-ci devait être l'adjoint du colonel Said pour sécuriser l'OCRB. Donc, à part ces
3 trois filles, je n'ai aucune connaissance des détenus de sexe féminin à l'OCRB.

4 Q. [15:20:15] Merci beaucoup.

5 Vous avez évoqué un procureur. Avez-vous jamais vu un procureur à l'OCRB ?

6 R. [15:20:27] À l'OCRB, non, il n'a jamais été là-bas.

7 Q. [15:20:47] En anglais, il est indiqué que le DG avait emmené trois filles, qui est ce
8 DG à qui vous avait fait référence ?

9 R. [15:21:03] Je... On peut passer pour citer son nom ? Oui ? Je ne peux pas citer son
10 nom ici.

11 Q. [15:21:11] Oui, oui, bien sûr.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:21:15] Madame la greffière
13 d'audience, pourrait-on passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:21:28] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:21:21] Merci beaucoup.
18 Madame le Procureur, vous avez la parole.

19 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:21:38]

20 Q. [15:21:38] Souhaiteriez-vous que je répète ma question ou aimeriez-vous
21 répondre ?

22 R. [15:21:43] Je peux répondre. Le DG, à l'époque, était le colonel Wanzé Linguissara
23 qui est actuellement un conseiller à la présidence en République centrafricaine.

24 Q. [15:22:25] Et quelle était son... sa relation avec Said en 2013 ?

25 R. [15:22:45] Il était présenté à l'OCRB comme étant le directeur général de la police,
26 de la police en général. Mais lui, il ne travaillait pas à l'OCRB. Il est venu voir
27 l'OCRB, le responsable de l'OCRB et les éléments, et il est reparti. Il est encore
28 revenu le jour de l'incident que j'avais mentionné et, après ça, il n'est pas revenu. Il

1 n'interfère pas dans le travail de l'OCRB. L'OCRB ne travaillait pas sous son
2 commandement direct. Le commandant en chef qui donnait l'ordre à l'OCRB était le
3 général Nourredine qui était à l'époque le ministre de l'Intérieur. Et, en 2013, la
4 Séléka n'obéissait qu'à son propre chef. Y... y compris même au sein de la Séléka, un
5 élément n'obéit qu'à son propre colonel, parce que c'est ce dernier qui lui procure
6 armes, munitions et vivres. Donc, il ne peut pas obéir à un autre colonel que son
7 colonel.

8 Q. [15:24:55] Merci beaucoup.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M^e NAOURI : [15:25:56] Objection, Madame le Président.

18 La question...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:26:02] Oui, Maître Naouri.

20 M^e NAOURI : [15:26:04] Oui, la question était directive, on aurait dû demander

21 (Expurgé). Et il y a eu deux-trois petites questions qu'on laisse passer, mais...

22 euh... voilà, là, c'est plus... c'est plus possible.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:26:17] Madame le

24 Procureur ?

25 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:26:19] Je vais reformuler ma question. Je suis

26 navrée.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:30:50] Avec votre permission, je demanderai

1 que l'on affiche l'intercalaire 37.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:31:02] Nous sommes
3 toujours en audience à huis clos partiel. Souhaiteriez-vous que l'on passe en
4 audience publique ?

5 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:31:10] Nous pouvons essayer de montrer ces
6 documents en audience publique car il s'agira principalement de questions de
7 reconnaissance.

8 M^e NAOURI : [15:31:19] Madame le Président... pardon.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:31:24] Oui, Maître Naouri ?

10 M^e NAOURI : [15:31:24] Pardon, Madame le Président. Oui, nous ne sommes pas
11 clairs de la fondation pour montrer ces photos puisque...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:31:34] Madame la
13 Procureur, voulez-vous vous asseoir, s'il vous plaît ?

14 Maître Naouri ?

15 M^e NAOURI : [15:31:38] Merci, Madame le Président.

16 Donc, ce que je disais, c'est qu'il est pas clair pour nous quelle est la fondation pour
17 montrer ces photos puisque le lieu où se sont déroulés ces photos et ce que ça
18 représente, l'événement en question, n'a pas été abordé par le témoin. Donc le
19 témoin n'a pas parlé de l'événement et... et le lieu, non plus. Donc, nous cherchons à
20 savoir quelle est la fondation pour montrer cette photo au témoin. Peut-être qu'il y a
21 quelque chose qui nous échappe, mais là, c'est pas clair pour nous.

22 Quelle serait la fondation pour lui montrer la photo ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:32:20] Je pense qu'elle a
24 parlé d'informations apportées par le témoin, de photos. Elle a indiqué que cela a été
25 évoqué dans sa déclaration — donc, l'endroit qu'il avait évoqué dans sa
26 déclaration. Donc, c'est le fondement de cela.

27 Est-ce que nous procédons à huis clos partiel ou en audience publique ?

28 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:33:00] Je pense qu'on peut aller en audience

1 publique et je ferai attention aux questions que je vais poser. Je suis sûre que le
2 témoin sera aussi attentif.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:33:16] Si le... si le témoin se
4 sent à l'aise, alors très bien. Et le témoin verra comment il veut répondre .

5 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:33:25] Passons à huis clos partiel.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:33:34] Madame la Présidente, nous
7 sommes à huis clos partiel.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA : [15:33:38] Vous avez parlé d'une... d'un onglet.
9 De quel onglet il s'agit ?

10 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:33:44] Il s'agit de l'onglet 37, avec la référence
11 ERN CAR-OTP-3222... Donc, CAR-OTP-2069-3222.

12 Q. [15:34:06] Monsieur le témoin, lorsque vous aurez cela sur votre écran, vous nous
13 direz si vous reconnaissez quelqu'un sur cette photographie.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 R. [15:34:35] Oui, je peux reconnaître au moins cinq personnes.

16 Q. [15:34:48] Vous pouvez utiliser votre marqueur pour indiquer de qui vous voulez
17 parler au moment où vous... Justement vous le... vous le faites. Et utilisez également
18 des numéros.

19 R. [15:35:12] Le numéro « 1 », c'est le Président Djotodia ; le numéro « 2 », c'est le DG
20 Linguissara, *(Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Q. [15:36:49] Quelqu'un d'autre ou bien est-ce que vous avez terminé ?

25 R. [15:36:53] Non, les autres, leurs visages ne sont pas clairs.

26 Q. [15:37:03] Très bien.

27 Alors, je souhaiterais faire verser cette image au dossier. Le témoin — je le dis pour
28 le compte rendu — a indiqué en rouge des numéros sur cette image.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:37:19] Est-ce qu'on peut
- 2 avoir une cote ERN pour ce document, s'il vous plaît ?
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:37:25] Oui, Madame la Présidente. CAR-
- 4 OTP-0002-0014.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:37:43] Oui. CAR-REG, n'est-
- 6 ce pas ?
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:37:50] Effectivement. Effectivement,
- 8 Madame la Présidente, CAR-REG-0002-0040...0040.
- 9 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:38:03] Est-ce que je pourrais maintenant
- 10 demander à ce que l'image portant la référence CAR-OTP-... CAR-OTP-2069-3225
- 11 soit affichée, s'il vous plaît ?
- 12 Q. [15:38:44] Vous avez l'image sur votre écran, Monsieur le témoin ?
- 13 Est-ce que vous pourriez nous dire si vous reconnaissez quelqu'un et également
- 14 utiliser votre marqueur et ce même numéro... et ce même système de numéros ?
- 15 R. [15:39:10] Je vois le numéro « 1 », toujours le Président Djotodia ; le numéro « 2 »,
- 16 le général Rakiss, il est directeur général adjoint de la police ; le numéro « 3 », le
- 17 lieutenant Mahamat, aide de camp du Président. Un peu au fond, le numéro « 4 »,
- 18 derrière la personne (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 Q. [15:40:43] Et où se trouvent ces gens ?
- 21 Quel est cet endroit ?
- 22 M^e NAOURI : [15:40:47] Objection.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:40:55] Oui, pour quelle
- 24 raison ?
- 25 M^e NAOURI : [15:40:56] Ben, Madame la Présidente, pour faire suite à mon objection
- 26 précédente, il aurait fallu d'abord parler de ce lieu avec le témoin et ensuite lui faire
- 27 reconnaître. Là, on se sert d'une photo pour guider le témoin. Tout cet exercice est
- 28 extrêmement directif. Je vous prends un exemple : Rakiss n'a jamais été mentionné

1 par le témoin — jamais. Là, nous avons une photo de Rakiss et on demande au
2 témoin de reconnaître des personnes de manière générale sur une photo. Le témoin
3 ne sait pas, on ne lui a pas dit où cette photo a été prise, il n'a pas commenté sur le
4 lieu de cette photo pour l'instant. On ne sait pas, du fait de son témoignage, s'il a
5 jamais été présent dans ce lieu ou à cet événement. Donc, rien dans le témoignage du
6 témoin pour l'instant ne pose une fondation pour ces photos. Alors, quand
7 l'Accusation a posé des questions sur des personnes qui ont été en effet mentionnées,
8 on peut imaginer que ça permet de les identifier. Mais alors, il faut se cantonner à
9 des images qui portent sur des personnes qui ont été mentionnées par le témoin. Par
10 exemple, Djotodia a été mentionné, Linguissara était mentionné. Rakiss n'a jamais
11 été mentionné, donc là, on dirige le témoin. On lui montre une photo et on dit : « Est-
12 ce que vous reconnaissez des personnes ? » Et soudainement, on parle de Rakiss. Et
13 ensuite, on lui dit avec une photo à l'appui : « Est-ce que vous connaissez ce lieu ? »
14 Mais on aurait d'abord dû lui dire : « Est-ce que vous avez été à tel ou tel endroit ?
15 Est-ce que vous avez été à... euh... à tel et tel événement ? » et alors... alors lui
16 montrer les photos. Parce que là, on dirige le témoin, on lui fait dire des choses, on
17 lui met des mots dans la bouche, simplement en montrant une photo. Donc, c'est
18 pour ça que nous objectons puisque en utilisant ce procédé, on dirige le témoin et le
19 procédé est directif. Il est important de d'abord faire parler le témoin et ensuite lui
20 montrer un élément de preuve en ayant posé la fondation. C'est tout le but de la
21 fondation. Sinon, il suffit de montrer des... des éléments de preuve au témoin et lui
22 demander de les commenter. Et c'est pas la compréhension que nous avons de
23 l'exercice de l'interrogatoire principal.

24 Voilà, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:43:15] Madame la
26 Procureur, que répondez-vous ?

27 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:43:19] J'ai simplement demandé s'il
28 reconnaissait l'endroit ou pas sur cette photo. C'est tout ce que j'ai demandé et s'il

1 reconnaît certaines personnes sur cette photographie et non pas tout le monde, tout
2 ce que je peux attendre qu'il reconnaisse. Alors, je ne considère pas ce que soit
3 directif. Ces personnes ont quand même un lien avec les événements dont on a parlé
4 précédemment. Je ne peux pas le lui dire à l'avance, je peux pas lui dire de quelle
5 manière ou pourquoi. Je dois pouvoir lui présenter ces pièces, et puis, ces pièces ont
6 déjà été montrées lors de son deuxième entretien avec les enquêteurs . Donc, ça n'est
7 pas comme ça, présenté à partir de rien.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:44:22] Je ne vois pas ce qu'il
9 y a de directif à ce sujet-là. Pourquoi est-ce que le Procureur ne peut pas demander
10 d'abord au témoin d'identifier les personnes ? Ça, c'est sa stratégie, c'est la stratégie
11 du Procureur et ces documents se trouvent dans ce classeur. Et donc, si c'est le cas,
12 eh bien, je suppose que le témoin en a déjà parlé il y a quelques jours, lorsqu'il est... il
13 a commencé à déposer devant cette Cour. Et puis, ces photos lui ont été montrées, il
14 a fait des commentaires à ce sujet.

15 Bon, c'est simplement parce qu'il a identifié Rakiss ? Mais il a identifié également
16 d'autres personnes, premièrement. Et deuxièmement... et deuxièmement, je ne
17 considère pas cette question comme étant directive, je ne vois pas ce qu'il y a de mal
18 à poser la question au témoin d'identifier ce lieu après qu'il ait identifié les personnes
19 figurant sur cette photo.

20 Donc, je ne retiens pas votre objection, Maître Naouri.

21 Et je... j'invite la Procureur à poursuivre.

22 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:45:35]

23 Q. [15:45:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez où est cet endroit ? De quel
24 endroit il s'agit ?

25 R. [15:45:44] Oui, c'est le bâtiment qui abrite la direction générale de la police
26 centrafricaine.

27 Q. [15:46:07] Merci beaucoup.

28 Je souhaiterais faire verser cette image au dossier.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA : [15:46:20] Est-ce qu'on peut avoir une cote
2 ERN, Madame la greffière d'audience, s'il vous plaît ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:46:26] Oui, cette cote sera la suivante :
4 CAR-REG-0002-0041.

5 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:46:41] Je voudrais maintenant qu'on présente
6 la pièce figurant à l'onglet 39, avec la référence CAR-OTP-2069-3226.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Q. [15:47:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette
9 photo ? Et utilisez votre marqueur, si nécessaire une nouvelle fois.

10 R. [15:47:54] Oui, il y a encore ici le Président Djotodia, il y a le... en « 2 » le général
11 Rakiss, directeur général adjoint de la police ; il y a en « 3 », le lieutenant-colonel que
12 Nourredine a présenté comme étant le directeur de l'OCRB ; et en « 4 », il y a le
13 colonel Said.

14 Q. [15:48:48] Merci.

15 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:48:52] Pour le compte rendu, le témoin a
16 apposé des marques, des numéros, en rouge sur ces photos et j'aimerais également
17 que ce document soit versé au dossier.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:49:07] Et une cote ERN,
19 Madame la greffière d'audience, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:49:14] Alors, c'est la pièce suivante, avec la
21 référence CAR-REG-0002-0042.

22 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:49:32]

23 Q. [15:49:32] Monsieur le témoin, nous allons prendre maintenant l'onglet 40.

24 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:49:39] Je voudrais qu'il soit affiché.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:49:42] Oui, un instant,
26 excusez-moi. La... le témoin a fait référence à un numéro « 3 ».

27 Q. [15:49:52] Est-ce que cette personne a un nom ? Le numéro « 3 » ? Le lieutenant-
28 colonel ? Et quel est son nom ?

1 R. [15:50:03] Je me souviens pas de son nom.

2 Q. [15:50:10] Merci, Monsieur le témoin.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:50:13] Allez-y, Madame la
4 Procureur.

5 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:50:18] Merci. Onglet 40. CAR-OTP-2069-3227.

6 Q. [15:50:40] Monsieur le témoin, une nouvelle fois, dites-nous si vous reconnaissez
7 quelqu'un sur cette photo et utilisez de nouveau votre marqueur.

8 R. [15:50:58] Il y a en « 1 » le Président Djotodia, en « 2 » le colonel Said, en « 3 » le
9 colonel Tahir qui a été amené à l'OCRB en complément d'effectif par Nourredine.

10 Q. [15:51:40] Quelqu'un d'autre sur cette photo ?

11 R. [15:51:46] Non, je vois que la tête, mais ils ne sont pas bien clairs. Les autres ne
12 sont pas biens sortis.

13 Q. [15:52:07] Et lorsque Tahir et Said rencontrent ici Djotodia, est-ce que vous étiez
14 également présent ?

15 R. [15:52:18] Oui.

16 Q. [15:52:29] Et c'était à quelle occasion ? C'était quelle réunion ?

17 R. [15:52:38] Ici, le Président avait convoqué dans l'enceinte de la direction générale
18 de la police tous les éléments de la police, tous les éléments séléka qui travaillaient
19 pour la police et les policiers assermentés. Et à cette occasion, le Président Djotodia a
20 demandé à tous les Séléka de libérer les bureaux des commissariats qu'ils utilisent
21 comme lieux de... comme leurs logements. Qu'ils libèrent les bureaux afin que les
22 policiers reviennent travailler. Et, par la même occasion aussi, envoyé... demandé
23 aux chefs séléka d'envoyer certains de leurs éléments dans les commissariats en
24 appui avec les policiers et pour permettre aussi aux policiers de former ces Séléka
25 pour qu'ils deviennent des auxiliaires de police. Et je crois, je l'ai évoqué dans ma
26 déclaration. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Q. [15:54:45] Merci beaucoup.

3 J'aimerais également que cette pièce soit enregistrée, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:54:48] Madame la greffière
5 d'audience, une cote ERN, s'il vous plaît ?

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:54:55] CAR-REG-0002-0043.

7 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:55:04] Et pour le temps qu'il nous reste,
8 j'aimerais que l'onglet figurant à l'onglet 41, avec la référence CAR-OTP-2069-3228,
9 que ce document soit affiché sur les écrans, s'il vous plaît.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 Q. [15:55:44] Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette image ?

12 R. [15:55:55] Oui. En « 1 », le Président Djotodia ; en « 2 », le colonel Tahir ; un peu en
13 arrière-plan, en « 3 », c'est le capitaine Ibrahim de l'OCRB ; en « 4 », le capitaine
14 Souleymane ; tout juste à côté du capitaine Souleymane, en « 5 », c'est le
15 commandant Nassour (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 Q. [15:57:18] Merci beaucoup.

19 Pour que je comprenne bien, le numéro « 4 »... le numéro « 4 » qui est entre deux
20 têtes, pour... le numéro « 4 », c'est qui ?

21 R. [15:57:29] Non, celui qui est... c'est celui-là, celui qui est devant là.

22 Q. [15:57:39] Très bien, merci.

23 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:57:40] Et pour le compte rendu, j'indique que
24 le témoin vient de tracer un cercle rouge autour de la personne qu'il a indiqué
25 comme étant le numéro « 4 ».

26 Q. [15:57:56] Y a-t-il autre chose sur cette image, Monsieur le témoin ?

27 R. [15:58:02] Non.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:58:07] Un... une cote ERN,

1 s'il vous plaît, pour cette pièce également.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:58:14] Eh bien, cette pièce portera la cote
3 CAR-REG-0002-0044.

4 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:58:28] Je crois qu'il me reste trois minutes pour
5 une dernière photographie, je pense que ça suffira. J'aimerais que l'onglet 42 avec la
6 référence CAR-OTP-2069-3245 soit affiché.

7 Q. [15:58:44] Et Monsieur le témoin, une fois que vous aurez cette image sur votre
8 écran, indiquez si vous reconnaissez quelqu'un et utilisez encore une fois votre
9 marqueur, s'il vous plaît.

10 Merci.

11 R. [15:59:12] Le « 1 » est le général Rakiss, directeur général adjoint de la police ; le
12 « 2 », le lieutenant-colonel qui a été présenté par Nourredine comme étant
13 responsable de l'OCRB ; le « 3 », le colonel Said ; le « 4 », le colonel Tahir et en « 5 »,
14 ce policier, je l'ai vu travailler à l'OCRB, mais je ne connais pas son nom.

15 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [16:00:21] J'aimerais que cette pièce soit également
16 enregistrée, Madame la Présidente .

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:00:27] Une cote ERN, s'il
18 vous plaît, Madame la greffière d'audience.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:00:33] CAR-REG-0002-0045.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:00:39] Merci beaucoup.

21 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [16:00:42] Voilà, je crois que nous sommes au
22 terme de la séance d'aujourd'hui.

23 Je poursuivrai demain, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:00:57] Merci beaucoup,
25 Madame la Procureur.

26 Est-ce qu'on peut passer en audience publique, Madame la greffière d'audience, s'il
27 vous plaît ?

28 *(Passage en audience publique à 16 h 01)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:01:20] Nous sommes en audience publique,
- 2 Madame la Présidente.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [16:01:23] Merci beaucoup.
- 4 Monsieur le témoin, nous allons terminer pour aujourd'hui.
- 5 Vous avez terminé donc votre déposition aujourd'hui, mais nous allons poursuivre
- 6 demain. La Procureur va continuer à vous poser des questions demain. Elle a
- 7 indiqué qu'il ne lui reste pas grand-chose à faire demain. Et ensuite, la... le conseil de
- 8 la Défense vous posera des questions de contre-interrogatoire.
- 9 Donc, lorsque vous quitterez la salle d'audience aujourd'hui, s'il vous plaît, ne parlez
- 10 de votre déposition avec personne.
- 11 Nous allons lever la séance et nous retrouver demain matin à 9 h 30.
- 12 Merci.
- 13 M. L'HUISSIER : [16:02:10] Veuillez vous lever.
- 14 (*L'audience est levée à 16 h 02*)